



Mairie de SAINT-JEAN-LASSEILLE
Département des Pyrénées-Orientales

**Arrêté permanent n°46/2019
Portant création de deux emplacements de
stationnement gratuits, Allée des Fleurs
COMMUNE DE SAINT-JEAN-LASSEILLE**

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 22131-1 et L 2131-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 110-1, R 110-2, R 325-1 et suivants, R 411-1, R 411-5, R 411-6, R 415-11, R 417-1, R 417-5, R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'Instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans le centre ville, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création de deux places de stationnement gratuites ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement gratuits sont créés devant l'Allée des Fleurs, en face du n°18 de la Rue des Artisans.

Ces deux places de stationnement sont gratuites. Elles sont ouvertes à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, toute l'année.

Elles sont soumises aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés, est strictement interdit.

L'accès et le stationnement sont strictement interdits :

- Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg.
- Aux véhicules de type « Camping-cars ».
- Aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

Accusé de réception en préfecture
066-216601773-20190729-AR_46_2019-AR
Date de télétransmission : 30/07/2019
Date de réception préfecture : 30/07/2019

ARTICLE 3 : Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route , être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et in-susceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint Jean Lasseille.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thuir, la police municipale, le service technique, la directrice générale des services départementaux et l'agence routière de Thuir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-JEAN-LASSEILLE, le 29/07/2019
Le Maire,
Philippe XANCHO



Destinataires :

- Commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE
- Gendarmerie de Thuir
- Police municipale
- Service technique
- Préfecture des P.O. (contrôle de légalité)
- Conseil Départemental des P.O. : Direction des Routes
- Agence routière de Thuir

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture
066-216601773-20190729-AR_46_2019-AR
Date de télétransmission : 30/07/2019
Date de réception préfecture : 30/07/2019